

2. Et si un comté quelconque n'est pas le dit jour devenu un comté pour les fins d'enregistrement, le gouverneur pourra, en tout temps ensuite, lancer une proclamation déclarant tel comté un comté pour les fins d'enregistrement, ce qu'il sera en conséquence à compter du jour qui sera fixé à cette fin dans telle proclamation ; et si le conseil municipal de tel comté n'a pas, avant le dit jour, fixé l'endroit où ses séances doivent se tenir, le gouverneur le fixera par telle proclamation, et les autres dispositions du dit acte s'appliqueront à l'endroit indiqué dans telle proclamation ;

Disposition si un comté n'est pas devenu un comté d'enregistrement avant cette époque.

3. Et s'il n'y a pas, le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, au chef-lieu ou à l'endroit où doit se tenir le bureau d'enregistrement, dans aucun tel comté, comme susdit, ou dans aucun comté, qui est antérieurement devenu un comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du dit acte ou en vertu de tout autre acte, proclamation ou loi, de place convenable pour le bureau d'enregistrement, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour y garder, en lieu sûr, les livres et documents de tel bureau, le gouverneur ordonnera que la somme de trois cents louis, accordée par la cent sixième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, pour construire et se procurer une cour de justice de comté dans tel comté (ou telle partie de la dite somme qui n'aura pas été dépensée) soit employée à construire ou se procurer une place convenable, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour le bureau d'enregistrement du comté ; — et pourra aussi, par ordre en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoraires du régistrateur, ou tous honoraires, qu'il fixera à cette fin, pour les services accomplis par le régistrateur, soient versés entre les mains de l'officier qu'il pourra désigner, dans le but de former, (avec les deniers ci-dessus) un fonds pour construire ou pour procurer tel local pour le bureau d'enregistrement du comté ;

Disposition si des voûtes convenables, etc., pour les bureaux d'enregistrement ne sont pas faites dans aucune localité avant cette époque.

Fonds pour payer les frais.

4. Et lorsque le dit fonds sera suffisant pour cet objet, le gouverneur pourra ordonner que la bâtisse convenable, mentionnée plus haut, avec un coffre-fort ou voûte à l'épreuve du feu, soit construite ou procurée à l'endroit où le bureau d'enregistrement doit se tenir, et pourra en payer le coût à même le dit fonds ; mais si la municipalité du comté, ou le régistrateur d'icelui, a construit ou procuré telle bâtisse, avec ses dépendances, mentionnées plus haut, avant qu'elle ne soit construite ou procurée par ordre du gouverneur, alors les deniers qui constituent le dit fonds seront remis à telle municipalité ou à tel régistrateur (selon le cas), mais s'ils sont remis à la municipalité, ils seront employés à la construction de la cour de justice du comté, tel que voulu par l'acte de judicature de 1857.

Le gouverneur pourra les faire construire, etc.